



DECISION DU MAIRE
N° 2023-09-002

Objet : Mise à disposition annuelle de la salle polyvalente de Risoul village,

- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-50 en date du 24 juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- Vu la délibération du conseil municipal n°2021-061 en date du 10 septembre 2021 relative aux modalités et tarifs des locations des salles,

Considérant les demandes de mises à disposition annuelles de la salle polyvalente de Risoul village par l'association « Samitra Yoga »,

Considérant qu'il y a lieu de conventionner avec cette association et qu'elle s'acquitte des frais annuels de chauffage afférents à son occupation,

M. Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De signer une convention avec Messieurs BOURDIOL Thomas et ROMERA Robin, représentants de l'association « Samitthra Yoga », pour la mise à disposition de la salle polyvalente de Risoul Village, à raison de 4 à 8 heures par semaine et qui s'acquitteront d'une participation annuelle aux frais de chauffage à hauteur de 330.00 €,

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND, Maire, est autorisé à signer la convention afférente et à recouvrer les frais de chauffage afférents et, est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans la convention et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

005-210501193-20230904-DEC2023-09-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2023

Publication : 05/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul, le 05 septembre 2023.

Le Maire,
Régis SIMOND

